

Convention collective de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CC EPNL / IDCC 3218)

Accord n°2018-6 du 12 décembre 2018 portant sur la désignation d'un OPCO (révision de la section 2 du chapitre 1^{er})

Préambule

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 transforme les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en opérateurs en compétences (OPCO) au 1^{er} janvier 2019.

Elle impose aux Branches de désigner un OPCO par voie d'accord et de le transmettre à l'administration au plus tard le 31 décembre 2018.

Malgré un calendrier resserré et les nombreuses incertitudes, les organisations représentatives de la Branche de l'Enseignement privé non lucratif ont décidé de se rapprocher des branches de l'enseignement agricole privé, de l'enseignement privé indépendant et des organismes de formation¹ afin de désigner un opérateur commun et de participer à sa constitution en raison de la cohérence d'ensemble et de la pertinence économique qu'elles y trouvaient.

Les organisations représentatives signataires ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application de la convention collective de l'enseignement non lucratif défini dans la section 1 de son chapitre 1^{er}.

Article 2 : Désignation de l'OPCO

La section 2 du chapitre 1^{er} de la Convention collective est révisée. Elle est ainsi rédigée :

Section 2 désignation de l'OPCO de Branche

Les organisations signataires du présent accord désignent Wellcom (OPCALIA) comme opérateur de compétences (OPCO) de la branche sous réserve de son agrément définitif au 1^{er} avril 2019.

Article 3 : Nature de l'accord et durée

Le présent accord est un avenant à la convention collective.

Il est à durée indéterminée.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

¹ Sont concernées les branches suivantes : IDCC 1516 / Organismes de formation ; IDCC 2691 / Enseignement privé indépendant ; IDCC 3218 / Enseignement privé non lucratif ; IDCC 7520 / Enseignement agricole privé

913
7

Article 4 : Modalités de dépôt et demande d'extension

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par son objet même.

Fait à Paris, le 12 décembre 2018

Collège des employeurs	Collège des salariés
CEPNL 	FEP CFDT
	FD CFTC E&F
	SPELC 